

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20624

présenté par

Mme Youssouffa et M. Vuilletet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Les pensions de vieillesse servies par le régime mahorais, ayant pris effet avant le 31 août 2023, sont majorées à titre exceptionnel au 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un montant forfaitaire fixé par décret.

II. – Lorsqu'elles ont été liquidées à taux plein, les pensions de vieillesse personnelles servies par le régime mahorais, ayant pris effet avant le 31 août 2023, sont assorties d'une majoration, dont le montant est défini par décret.

Cette majoration est versée intégralement lorsque le total des périodes d'assurance validées par l'assuré dans le régime mahorais est égal à la durée minimale d'assurance prévue au premier alinéa de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Lorsque le total est inférieur à cette limite, le montant de la majoration est réduit dans la même proportion.

La somme de la pension du régime de base mahorais et de la majoration calculée en application du deuxième alinéa du présent II ne peut pas excéder un plafond, dont le maximum est fixé par décret. En cas de dépassement, la majoration est écrêtée.

La majoration est versée sous réserve que le montant mensuel des pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, incluant cette majoration, n'excède pas le montant prévu à l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale. En cas de dépassement, la majoration est écrêtée.

La pension majorée en application des quatre premiers alinéas du présent II est ensuite revalorisée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée.

La majoration prévue au présent II est due à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et versée au plus tard en septembre 2024.

III. – Le salaire de base prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte est revalorisé à titre d'exceptionnel au 1<sup>er</sup> septembre 2023, dans des conditions fixées par décret.

IV. – Le montant maximum de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 précitée est revalorisé à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un montant forfaitaire fixée par décret.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revaloriser les retraites à Mayotte.

Aujourd'hui, la retraite moyenne s'élève à 280 euros par mois, en raison de la jeunesse du régime (créé en 1987), de la faiblesse des durées d'assurance, du faible niveau des salaires cotisés et du faible montant du plafond de sécurité sociale (convergence en 2032). Il en résulte un recours important à l'allocation spéciale pour les personnes âgées (ASPA), dont le montant est fixé à 50 % de l'ASPA métropolitain pour une personne seule (480,55 € par mois, contre 961,08 € en métropole).

Les pensions liquidées à taux plein avant le 31 août 2023 seront majorées de 100 € proratisés sur la durée d'assurance.

De plus, au 1<sup>er</sup> septembre 2023, sera appliqué une revalorisation exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 50€ par mois des pensions de retraite servies aux assurés relevant de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte. Le champ de la mesure concerne les salariés, les agents contractuels de droit public ainsi que les travailleurs indépendants.